PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GALFINGUE DE LA SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Étaient présents : 10
Sous la présidence de Christophe BITSCHENE, Maire ;
Mme Marie-Claire ABRAMATIC, 1ère Adjointe ;
M. Alphonse RAUB, 2ème Adjoint ;
Mme Céline DEMMEL, 3ème Adjointe ;
M. André KELLER, 4ème Adjoint ;
Mmes Claude WACH, Stéphanie MESSARA, Myriam BREDA ;
MM. Thierry LIEB, Fabien RUHLMANN.

Étaient excusés : 05
Mme Christelle KITTLER (a donné pouvoir à Marie-Claire ABRAMATIC) ;
M. Luca EHRHARD (a donné pouvoir à Fabien RUHLMANN) ;
Mme Emmanuelle LUCAS (a donné pouvoir à Céline DEMMEL) ;
M. Lionel BAÏLEN (a donné pouvoir à André KELLER) ;
M. Dominique REDOUTÉ.

Avant d'ouvrir la séance, monsieur le Maire présente quelques photos de la journée citoyenne du samedi 05/09/2026 et remercie les élus pour leur aide et leur engagement.
Il salue la constance des personnes qui sont présentes chaque année et remercie les jeunes qui participent en nombre, même sans la présence de leurs parents.
Les élus remercient Antonio DA SILVA pour la préparation du repas de midi.
Même si la pluie s'est installée, ce fut une très belle journée avec beaucoup de solidarité.

Monsieur le Maire demande également au Conseil Municipal de bien vouloir accepter de rajouter un point : 15. Réhabilitation de l'ancienne mairie

Secrétaire de séance : Marie-Claire ABRAMATIC.
Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h43.

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du 05 juin 2026**
2. **Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**
3. **Personnel communal : création d'un emploi temporaire d'agent d'entretien à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité**
4. **Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes avec coordonnateur pour l'achat d'électricité et les services associés à la fourniture de cette énergie**
5. **Recensement de la population 2027 :**
   - **5.1. Désignation d'un coordonnateur**
   - **5.2. Création d'emplois d'agents recenseurs**

6. **Débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC)**

7. **Finances : Décision Modificative n°01/2026**

8. **Honorariat municipal**

9. **Collectivité européenne d'Alsace : Demande de contribution au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement**

10. **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace (PDIPR)**

11. **Débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024**

12. **Projet Social 2026-2030 du Moulin Nature**

13. **Avis sur le projet de centre de données Microsoft à Petit Landau et Hombourg**

14. **Commissions communales : Modification de la CCCSPV**

15. **Réhabilitation de l'ancienne mairie**

16. **Divers**

---

1. Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du 05 juin 2026

Aucune question, remarque ni observation n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté et le registre signé.

2. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

A- PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »).

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir

été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

- Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- Conditions d'assujettissement des locaux :
  - Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
  - Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

- La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;

- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C- DIVERS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Il rappelle également que le Conseil Municipal avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2023 et que celle-ci va devenir caduc au 1er janvier 2027. La taxe sur la vacance des locaux d'habitation permet de remplacer finalement cette taxe.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit pour ce point d'instaurer la taxe mais que le taux sera à fixer chaque année au moment du budget avec les autres taux.

3. Personnel communal : création d'un emploi temporaire d'agent d'entretien à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 19 heures (soit 19/35èmes), en raison d'un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi temporaire susvisé ;

DÉCIDE

Article 1er : À compter du 21/09/2026, un emploi temporaire d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service 17 heures 51 minutes (soit 17,85/35èmes), est créé pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20 / 09 / 2027, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire ;

Article 2 : Le Maire est chargé de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois et an ci-dessus.

4. Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes avec coordonnateur pour l'achat d'électricité et les services associés à la fourniture de cette énergie

Mulhouse Alsace Agglomération est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour la fourniture en électricité au nom des 40 membres suivants :

Communes de Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller le Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim et Mulhouse Alsace Agglomération.

L'article 6 de la convention constitutive permet sa modification par avenant. Ces modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Il est proposé de signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'inclure à la convention constitutive d'un groupement de commandes la possibilité d'intégrer un nouveau membre contributeur qui ne soit pas une commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération.

Une telle adhésion sera toutefois soumise pour accord aux communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.

L'intégration de nouveaux membres doit permettre d'accentuer les économies d'échelle que la massification de ces achats permet.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes relative à l'achat d'électricité et services associés joint en annexe

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°1
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes formalités afférentes.

5. Recensement de la population 2027 :

Monsieur le Maire annonce que le recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027.

Ce recensement est très important pour la commune. De sa qualité dépendent le calcul de la population de référence, mise à jour et diffusée chaque année en décembre et prise en compte pour déterminer la participation de l'État à votre budget, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, nombre de pièces…

5.1. Désignation d'un coordonnateur

Monsieur le Maire indique que Madame RIBEIRO Maria sera coordonnatrice communal ; elle sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Elle devra être nommée par arrêté municipal.

5.2. Création d'emplois d'agents recenseurs

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Maire et après en avoir délibéré,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Décide de créer 2 postes de vacataires agents recenseurs (période du 01.01.2027 au 21.02.2027)

Décide de fixer la rémunération comme suit

- coordonnateur : néant
- pour chacun des 2 agents recenseurs : forfait de 730€.- net

S'engage à voter les crédits nécessaires à cet effet au Budget Principal 2027.

Habilite M. le Maire, ou son représentant, à prendre les arrêtés de nomination des agents

6. Débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale / l'établissement public en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Le Conseil Municipal **acte** qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

7. Finances : Décision Modificative n°01/2026

L'état des contrôles comptables pour la commune de Galfingue au 12/08/2026 présente les anomalies suivantes à corriger avant la fin de l'exercice :

Pour l'exercice 2026, il avait été budgétisé 1 année d'ACTP. Or, les ACTP de 2025 n'avaient pas encore été versées (délibération m2A tardive).

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :
Dépenses :

Chapitre 014	- Article 739211 : « Attribution de compensation »	+	2 500 €
Chapitre 011	- Article 615232 : « Entretien, réparations réseaux »	-	2 500 €

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision budgétaire modificative n°1 ci-dessus ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à réaliser toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8. Honorariat municipal

Madame HANSER souhaite adresser au Préfet une demande d'honorariat pour avoir exercer ses fonctions de 1995 à 2026.

Monsieur le Maire propose de soutenir la demande de Madame HANSER de manière plus que symbolique sachant son engagement durant toutes ces années en tant que Conseillère Municipale de 1995 à 2001 puis comme 1ère Adjointe au Maire de 2001 à 2026.

Les élus soutiennent avec respect et plaisir cette demande d'honorariat.

9. Collectivité européenne d'Alsace : Demande de contribution au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement

Par son courrier du 3 août 2026, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Frédéric BIERRY, appelle les communes à renforcer la solidarité pour lutter contre la précarité liée au logement. Le Fonds de Solidarité pour le Logement aide chaque année des milliers de ménages alsaciens, mais les besoins augmentent. La Collectivité européenne d'Alsace finance déjà largement le dispositif en augmentant sa contribution en la portant à plus de 1 500 000 millions d'euros en 2026. Elle demande désormais aux communes de contribuer, à hauteur de 500 € par tranche de 1 000 habitants, afin de garantir la pérennité du FSL et soutenir les habitants en difficulté.

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer en indiquant que son vote est négatif :

- La commune n'a pas la compétence du FSL qui est départementale : il n'est pas cohérent de transférer une partie du financement vers les communes ;
- Il s'agit d'une augmentation de la charge financière supplémentaire : la commune fait déjà face à une hausse des dépenses propres (énergie, personnel, obligations règlementaires) ;
- Il y a un manque de visibilité sur l'utilisation des fonds : nous n'avons pas de garanties sur la répartition réelle des aides, ni sur le bénéfice concret pour nos habitants ;
- En renforçant le FSL sans réforme structurelle, on risque d'encourager une augmentation continue des demandes, sans traiter les causes profondes (coût du logement, énergie, revenus).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Refuse** la contribution au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement

10. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace (PDIPR)

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;
Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861216C) ;
Vu les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- La Collectivité européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement locale d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ; elles assurent la cohérence territoriale. À ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.
En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de

randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- Emet un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Accepte le principe de la participation de la Commune de Galfingue pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- Prend acte que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;
- Prend acte que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,
    - la commune s'engage :
        - à ne pas les aliéner,
        - à leur conserver un caractère ouvert et public,
        - à accepter leur balisage,
        - à conventionner leur modalité d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
    - a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;
- Accepte d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace ;

11. Débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024

La Chambre Régionale des Comptes Grand-Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sur les exercices 2019 à 2024. À l'issue de cette procédure, la Chambre a arrêté des observations définitives qui doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil municipal de Galfingue, en application de l'article L243-8 du code des juridictions financières.

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024.

12. Projet Social 2026-2030 du Moulin Nature

Monsieur le Maire donne la parole à Marie-Claire ABRAMATIC pour présenter le projet.

Claude WACH et Marie-Claire ont assisté à des réunions préparatoires de ce projet avant la réunion finale à laquelle Monsieur Le Maire a assisté.

Vocation du Moulin Nature

C'est une structure dédiée pour sensibiliser les adultes / les enfants et adolescents / les familles à l'écologie au sens noble du terme, sous toutes ses formes : environnement, biodiversité… dans un cadre pédagogique mais aussi de loisir et généralement décliné dans une valeur qui tient à cœur la commune : la citoyenneté.

Vocation d'un projet social

C'est un projet initié par la CAF. Il s'agit de proposer des actions auprès et avec les familles selon 5 axes qui ont été définis après enquêtes auprès des acteurs du territoire :

- Axe 1 — stimuler la rencontre, faire lien
- Axe 2 — développer le pouvoir d'agir des habitants
- Axe 3 — accueillir, soutenir, être à l'écoute des besoins
- Axe 4 — accompagner les familles, soutenir la parentalité
- Axe 5 — la nature et la transition écologique

Le projet tente de faire correspondre les deux aspects (écologie et famille) dans le résultat du document qui a été présenté aux 8 communes qui font partie du territoire de ce projet, décliné par des actions concrètes menées au sein des communes et réalisée grâce à un double financement :

- Financement par la CAF + autres acteurs publics ;
- Financement par les communes qui s'engagent dans le projet.

À ce stade, le projet présenté manque sans doute de maturité, de réflexion et d'explications car l'échéance est trop proche et cela donne une image erronée du travail conséquent effectué par le Moulin Nature.

Monsieur le Maire reprend la parole. Il indique qu'à la lecture du 1er projet, le financement et le développement des axes étaient incompatibles avec les priorités qui devraient exister dans notre pays / région / département.

De plus, certains axes du projet semblent être redondants avec ceux développés par m2A dont le conseil de développement.

Monsieur le Maire propose d'ajourner la décision après une présentation devant la commune à une date (semaine 43) qui précédera la prochaine réunion du conseil.

13. Avis sur le projet de centre de données Microsoft à Petit Landau et Hombourg

Monsieur le Maire fait la présentation du projet d'installation d'un centre de données Microsoft entre Hombourg et Petit-Landau. Il développe les avantages et les inconvénients.

S'en suit un débat notamment sur la consommation électrique et sur l'impact de la chaleur.

Les conseillers prennent acte du projet.

14. Commissions communales : Modification de la CCCSPV

Un doute concernant le rôle du Maire pour départager des voix lors d'un vote avait conduit à proposer une modification et une nomination supplémentaire d'un élu à la commission. Finalement, le doute a été levé et il n'est pas nécessaire de nominer de nouveaux représentants, le vote du Maire étant prépondérant en cas d'égalité.

15. Réhabilitation de l'ancienne mairie

15.1. Présentation du projet

Monsieur le Maire expose :

La commune de Galfingue a reçu en mars 2026 une demande de mise à disposition d'un local pour l'ouverture d'une épicerie – café à Galfingue.

La commune a désaffecté son ancienne mairie lors de sa séance du 22 septembre 2025 dans l'objectif de la mettre à disposition d'un commerçant et ainsi, avoir enfin un commerce dans le village.

Lors de sa séance budgétaire du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a alloué 125 000€ pour les travaux de réhabilitation afin d'améliorer son accessibilité et sa conformité aux normes en vigueur.

Monsieur le Maire a mandaté le bureau d'étude Est-Creativ pour étudier et estimer le coût des travaux. La commune a reçu le chiffrage définitif qui s'élève à 76 000 € HT, maîtrise d'œuvre incluse.

Les travaux prévus incluent :

- la mise en place d'un WC aux normes PMR ;
- la condamnation d'une des portes menant vers le couloir interne du bâtiment ;
- le changement de la porte menant à l'extérieur ;
- la remise aux normes incendie et électrique ;
- la création d'une rampe d'accès PMR extérieure.

15.2. Demandes de subventions

L'opération, structurée en 9 lots, représente un coût total de 91 200 € TTC. Afin de financer ce projet, la commune sollicitera des subventions auprès du Fonds de soutien au commerce rural porté par l'ANCT et la DGE, ainsi que des aides complémentaires, s'il y en a auprès de la région, du département et de l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de réhabilitation du local communal tel que décrit en exposé des motifs.
- **Adopte** le plan de financement prévisionnel pour un montant total de 91 200 € TTC, incluant les 9 lots de travaux.
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour solliciter les subventions auprès du Fonds de soutien au commerce rural (ANCT/DGE), de la région, du département et de l'intercommunalité.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la réalisation du projet et à l'obtention des financements.

16. Divers

- Travaux maison Rimelen : les volets sont prêts, le peintre va commencer : échafaudage à partir du 20 septembre
- La station de recharge IRVE est disponible et opérationnelle, nous attendons des flyers pour communiquer
- Fête de Noël des enfants : à Heimsbrunn ; jeudi 17/12 l'après-midi et le spectacle sera le magicien
- Fête de Noël des aînés : le 13/12
    - Réunion de préparation le lundi 19/10 à 18h30
- Rappel : le 26 novembre, M'ta santé

La séance est levée à 21h44